

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- CS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- SDPM DBA	1	- SAS.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Société PACIFIC FAIR	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement du marché de Noël sur le parking des Halles de Dumbéa centre
Le vendredi 8 et le samedi 9 décembre 2023
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Monsieur AURELIO Bruno représentant de la société « PACIFIC FAIR » (ridet 1 299 767 001) – dit le prestataire – est autorisé à occuper les Halles de Dumbéa centre, sis avenue Paul-Emile Victor, la rue Théodore Monod sur sa portion comprise entre l'entrée de la résidence étudiante « Yvon Cavaloc » et l'avenue Paul-Emile Victor, et la voie non nommée de la résidence « Alcyone » sur sa portion comprise entre l'entrée du parking de la résidence précitée et la rue Théodore Monod, en vue d'organiser et tenir le marché de Noël, le vendredi 8 décembre, de 15h à 21h et le samedi 9 décembre 2023, de 10h à 21h.

En raison de l'importance de l'évènement, le prestataire est autorisé à pénétrer et à occuper les lieux cités à partir du jeudi 7 décembre 2023 à 7h.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées du vendredi 8 décembre 2023 et du samedi 9 décembre 2023, à la seule fin d'y organiser ledit évènement.

ARTICLE 3 :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 4 :

Le prestataire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation du marché de Noël, déposé en mairie, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif relatif à l'organisation du marché de Noël ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;

- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques ;
- Le respect des contraintes sanitaires et du protocole applicable aux marchés.

ARTICLE 5 :

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur ses prestations, son personnel, ses « clients », et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du prestataire un site aménagé et propre à recevoir un tel événement. En particulier, la commune se chargera de délimiter, dans un souci de sécurisation, le périmètre du site destiné à recevoir la manifestation, de l'installation des coffrets électriques et robinets d'eau, du nettoyage du site, des accès à l'eau et aux sanitaires, de la fourniture des bacs poubelles et de la pose de barrières.

Pendant la durée de la manifestation et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour préparer le marché, soit pour la tenue du marché, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A cette fin, la Ville a prévu la mise à disposition de vigilant avant et pendant la manifestation.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et avec le soutien de la Ville, remettre les lieux en l'état tels qu'il lui ont été remis par la Ville pour l'organisation de l'événement.

ARTICLE 7 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 8 :

La distribution de prospectus ou de tracts de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 05h à 21h.

ARTICLE 9 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'avenue Paul-Emile Victor et la rue René Dumont, sur la portion de rue Théodore Monod citée à l'article 1^{er} et la promenade de Koutio, **dont la circulation sera perturbée par la circulation et les arrêts du petit train de Noël, notamment à hauteur des halles.**

ARTICLE 10 :

La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 8 décembre, de 13h à 22h et le samedi 9 décembre 2022, de 08h à 23h :

- Sur la voie non nommée, située entre la résidence Alcyone et le parking public, sur la portion de route comprise entre l'accès au parking de la résidence précitée et la rue Théodore Monod ;
- Sur la rue Théodore Monod, sur sa portion citée à l'article 1^{er} ».

ARTICLE 11 :

Le stationnement sera interdit sur les lieux cités à l'article 1^{er}, du mercredi 6 décembre 2023 – 19h au samedi 9 décembre 2023 - 23h.

ARTICLE 12 :

Une zone de stationnement sera mise à disposition des usagers du marché de Noël, le long de l'avenue Paul-Emile Victor. Son accès sera situé à proximité immédiate du carrefour de l'avenue Paul-Emile Victor et de la rue René Dumont.

ARTICLE 13 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 14 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 30 novembre 2023

Le Maire par intérim,

Gérard PIOLET



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.